

CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Initiative : Postulat
Titre : Pour des débats au conseil communal sereins et respectueux de la loi.
Initiante : Marlène Bérard

Lors de leur assermentation, les membres du Conseil communal prêtent le serment suivant (art. 6 RCCL) :

« Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

«Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. (article 22 LC) ».

Afin d'éviter que ce serment reste un vœu pieux, respectivement pour protéger les membres du Conseil communal qui se verraient injustement attaquer alors qu'ils exercent avec respect et légalité leurs devoirs de conseillers communaux, il convient premièrement de rappeler aux Conseillers communaux les devoirs auxquels ils sont soumis en leur qualité d'élus.e.s et les risques auxquels ils s'exposent en cas de violation de ces devoirs.

En particulier, le risque de porter atteinte à l'honneur de tiers doit être clairement compris des élus.e.s afin d'éviter tout dérapage dans le débat politique. Plusieurs exemples récents ont mis en lumière un manque de connaissance des limites auxquelles un.e élu.e est soumis. Cette limite ne doit pas être plus étendue que celle qui s'impose à n'importe quel tiers.

A l'inverse, la fonction de conseiller communal implique de pouvoir faire valoir ses opinions dans les limites du cadre légal sans craindre une action pénale, respectivement sans devoir supporter l'ensemble des coûts qu'une telle action peut engendrer, plus particulièrement lorsqu'elle s'avère injustifiée.

Afin de fournir une base réglementaire à l'éventuelle participation de la Ville de Lausanne aux frais d'avocat engendrés par une action pénale dirigée contre ou ouverte par un membre du conseil communal agissant dans le cadre de ses fonctions, il convient de prévoir les cas où une telle participation est envisageable et quelles en sont les limites (montant maximum, circonstances entourant l'ouverture d'une action pénale, qualité de plaignant-prévenu, etc.). En particulier, il n'appartient pas à la ville de contribuer à la défense de comportements contraire au droit.

Compte tenu de ce qui précède, le présent postulat invite la Municipalité à étudier l'opportunité de :

1. Établir un document à l'intention des membres du Conseil communal rappelant les principes fondamentaux à respecter en leur qualité d'élus.e.s (respect des droits de la personnalité, interdiction de tenir des propos attentatoires à l'honneur, etc.) et les risques qui découlent d'une violation de ces devoirs (condamnation pénale, tort moral pour la partie plaignante, etc.).

2. Établir une base réglementaire qui fixe le principe et les conditions d'une prise en charge financière par la ville de Lausanne des frais d'avocat engendrés par une plainte pénale ouverte contre ou par un membre du conseil communal ayant agi dans le cadre de ses fonctions d'élu.e.s.



Marlène Bérard (PLR)

Lausanne, le 11 janvier 2023